

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.

Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLEALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 432, 433, 434 et 436 du Code Civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 432. — Les rues, places, routes, chemins à la charge de l'Etat, les rivages de la mer, les ports, les havres, le lit des torrents et des cours d'eau, et généralement toutes les portions du territoire de la Principauté qui ne sont pas susceptibles de propriété privée, font partie du Domaine public et sont, à ce titre, imprescriptibles et inaliénables.

ART. 433. — Par exception, les rues et chemins qui sont le prolongement des routes françaises font partie du Domaine privé du Prince.

ART. 434. — La Cathédrale, les églises paroissiales, le Palais du Gouvernement, le Palais de Justice, les mairies font partie du Domaine public.

ART. 436. — Les voies déclassées, les terrains des fortifications et remparts appartiennent au Domaine privé du Prince.

ART. 2.

La désaffectation des voies, terrains et immeubles du Domaine public est prononcée par Ordonnance. Elle a pour effet le retour des dites voies, terrains ou immeubles au Domaine privé du Prince.

ART. 3.

Toutes contestations relatives au caractère de domanialité publique, à la propriété, à la délimitation des voies, terrains ou immeubles, seront jugées par les tribunaux ordinaires.

ART. 4.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le deux avril mil neuf cent onze.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 37 de la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le territoire des communes de Monaco, la Condamine et Monte Carlo est délimité ainsi

qu'il suit, conformément aux plans annexés à la présente Ordonnance :

1° La Commune de Monaco a pour limites, du côté de la terre, les quais et ouvrages du Port, le pied des murs de soutènement de l'avenue de la Quarantaine et de la rue du Port jusqu'au terre-plein actuellement occupé par le Commissariat de Police de la Condamine, le pied du Rocher le long de la place d'Armes, du boulevard Charles III, de la place du Canton, et le mur de clôture des jardins potagers du Palais, jusqu'à l'anse du Canton.

2° La Commune de la Condamine comprend la partie de la Principauté qui s'étend de la frontière ouest aux limites de la Commune de Monaco, d'une part, et la Commune de Monte Carlo, de l'autre.

Le vallon de Sainte-Dévote, la place de Sainte-Dévote, les quais et ouvrages du port font partie de cette Commune.

3° La partie de la Principauté comprise entre le vallon de Sainte-Dévote et la frontière Est, à l'exception du quai Nord, formera la Commune de Monte-Carlo.

ART. 2.

Les circonscriptions des Commissariats de Police coïncideront avec celles des Communes.

ART. 3.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le deux avril mil neuf cent onze.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu les Ordonnances des 11 juillet 1909 sur la Police Municipale et 7 mai 1910 sur l'Organisation Communale ;

Vu l'Ordonnance en date du 2 avril 1911 relative à la Délimitation du territoire des trois communes ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE I^{er}.

Les intérêts communs aux trois communes seront réglés dans les conditions ci-après fixées :

Il est institué une Commission intercommu-

nale composée des trois maires. Elle sera présidée par l'un d'eux, désigné par le Ministre d'Etat, ou, à son défaut, par le plus âgé des maires.

En cas d'absence ou d'empêchement, les maires peuvent être suppléés par leur adjoint.

ART. II.

La Commission intercommunale se réunit soit sur l'initiative de l'un de ses membres, soit à la demande d'un Conseil communal, soit sur l'invitation du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. Dans les deux premiers cas, la réunion ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation du Conseiller de Gouvernement. L'autorisation ne sera accordée que si l'intérêt allégué est reconnu être un intérêt indivisible ou commun.

ART. III.

Les pouvoirs de la Commission intercommunale auront la même étendue et s'exerceront dans les mêmes conditions que les attributions conférées aux maires par les lois en vigueur.

Les arrêtés pris à l'unanimité par la Commission seront signés par le maire-président.

En cas de désaccord, il sera statué par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ART. IV.

Lorsque la matière sera de la compétence des Conseils communaux, la Commission intercommunale arrêtera, à la majorité, ses propositions, qui seront accompagnées d'un rapport du maire-président, et communiquées à chaque Conseil communal intéressé par le maire de la commune.

Le Conseil communal délibérera, avec les pouvoirs et dans les conditions déterminées par les lois, sur les propositions soumises à son examen.

En cas de désaccord entre les Conseils communaux, il sera statué par le Ministre d'Etat, le Conseil de Gouvernement entendu.

ART. V.

La première Commission intercommunale est, à titre provisoire, autorisée à diriger les Services de la voirie, de l'assainissement, le laboratoire municipal, les abattoirs, les marchés, la bibliothèque communale.

Ces attributions pourront, à toute époque, être modifiées par Ordonnance du Prince.

ART. VI.

Les dépenses d'intérêt commun seront réparties entre les trois communes au prorata de

la population. En cas de réclamation d'un Conseil communal, il sera statué par le Ministre d'Etat, le Conseil de Gouvernement entendu.

ART. VII.

Les décisions de la Commission intercommunale sont exécutées dans chaque commune par les soins du maire, et, si l'exécution est indivisible, par la Commission intercommunale.

ART. VIII.

Les comptes et rapports présentés par la Commission intercommunale pour les Services qu'elles sera autorisée à diriger seront soumis à chaque Conseil communal, qui délibérera conformément aux dispositions des lois en vigueur.

ART. IX.

La Commission intercommunale peut être dissoute par un arrêté du Ministre d'Etat, après avis du Conseil d'Etat. Elle est, dans ce cas, remplacée par une délégation de trois personnes désignées par le Prince.

ART. X.

Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles ci-après de l'Ordonnance du 7 mai 1910 :

ART. 1^{er}. — Le Corps municipal de chaque commune se compose d'un Conseil communal, d'un maire et d'un adjoint.

ART. 3. — Le maire et l'adjoint sont élus par le Conseil communal parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Cette élection doit avoir lieu dans le mois qui suit celle du Conseil communal.

Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

La séance dans laquelle il est procédé à cette élection est présidée par le plus âgé des membres présents du Conseil communal.

ART. 4. — Les membres du Conseil communal sont au nombre de neuf.

Ils sont élus par le suffrage direct universel au scrutin de liste pour toute la commune.

ART. 5. — Le maire, l'adjoint et les conseillers communaux sont élus pour trois ans.

ART. 6. — Tout sujet Monégasque, mâle et majeur, qui ne se trouve dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi, est électeur, sous la condition de résider dans la Principauté ou, s'il n'y réside pas, d'y exercer sa profession.

ART. 9. — Sont éligibles aux Conseils communaux, sauf les restrictions portées à l'article suivant, tous les électeurs mâles âgés de vingt-cinq ans, qui sont portés sur une des listes électorales de l'année en cours, comme ayant leur résidence dans la commune.

Nul ne peut être élu que dans la commune où il est électeur.

ART. 10. — 3^o Ceux qui remplissent un emploi ou ont l'entreprise d'un service placé sous la surveillance ou la dépendance de l'Autorité communale.

ART. 12. — Il sera établi une liste électorale par commune.

Les élections qui auront lieu dans l'année 1911 seront faites sur les listes électorales

révisées par la Commission instituée, pour l'année 1911, en conformité de l'article 15 ci-après.

La répartition des électeurs entre les trois collèges électoraux sera faite par cette même Commission dans un délai de cinq jours à compter de la promulgation de la présente Ordonnance.

Les électeurs qui, sans y résider, exercent une profession dans la Principauté, seront inscrits sur la liste de la Commune où ils exercent la dite profession.

Ceux qui ne possèdent pas de profession seront inscrits sur la liste de la Commune de Monaco.

ART. 13. — La liste électorale de chaque commune sera déposée dans le plus bref délai possible au Secrétariat de la Mairie.

Avis de ce dépôt sera donné par affiche à la porte de la dite Mairie et par insertion au *Journal de Monaco*.

ART. 14. — La liste électorale mentionne, par ordre alphabétique, et dans des colonnes distinctes : 1^o les nom et prénoms de l'électeur ; 2^o le lieu et la date de sa naissance ; 3^o sa profession ; 4^o le lieu de sa résidence avec la rue et le numéro. Nul ne peut être inscrit que sur la liste de la commune où il réside, ou dans laquelle, à défaut de résidence dans la Principauté, il exerce sa profession.

ART. 15. — Les listes électorales sont permanentes.

Chaque année, pendant le cours du mois de janvier, il sera procédé à leur révision.

La liste électorale de chaque commune sera révisée par une Commission composée du maire de la commune, d'un délégué du Gouvernement, de l'adjoint au maire et de deux membres du Conseil.

La Commission en retranchera :

1^o Les individus décédés ;

2^o Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'Autorité compétente ;

3^o Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;

4^o Ceux qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Elle tient un registre de toutes ces décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Avis du dépôt, au Secrétariat de la Mairie, du tableau contenant les modifications apportées à la liste électorale est publié dans les formes prescrites à l'article 13.

ART. 16. — Une copie de la liste électorale de chaque commune et de chaque tableau modificatif est adressée sans délai au Ministre d'Etat.

ART. 17. — Si les listes ou tableaux modificatifs n'ont pas été dressés conformément aux prescriptions des articles 12 et 14, le Ministre d'Etat les annule et fixe le délai dans lequel ils devront être refaits.

Son arrêté est publié dans les formes indiquées à l'article 13.

ART. 18. — La liste électorale de chaque commune et les tableaux modificatifs annuels, qui s'y rapportent, sont réunis en un registre et conservés respectivement aux archives de la mairie qu'ils concernent.

Ils doivent être communiqués à tout requé-

rant, sujet monégasque, qui peut en prendre copie.

ART. 22. — Ces demandes sont soumises à la Commission prévue à l'article 15, qui prononce dans le plus bref délai possible.

La décision est notifiée par écrit et sans frais, dans les trois jours, aux parties intéressées, à domicile, par un agent assermenté de la commune, qui en rapporte récépissé, ou, en cas d'impossibilité, dresse procès-verbal de la notification.

ART. 24. — La Commission de la liste électorale opère sans retard toutes les rectifications régulièrement ordonnées.

Elle arrête définitivement la liste électorale à la date fixée par un arrêté du Ministre d'Etat.

Les tableaux successifs de révision sont définitivement arrêtés le trente et un mai de chaque année.

ART. 27. — Le bureau de vote est composé, dans chaque commune, du maire, qui préside, de quatre conseillers communaux dans l'ordre du tableau, et d'un secrétaire désigné par le président et les assesseurs, qui n'a que voix consultative dans les délibérations.

A défaut du maire, le bureau est présidé par l'adjoint et, à défaut, par un conseiller communal dans l'ordre du tableau.

ART. 60. — Sera puni de la même peine, tout électeur qui aura voté plus d'une fois, soit en profitant d'une inscription multiple, soit par tout autre moyen.

ART. 76. — Le Conseil communal se réunit tous les trois mois en session ordinaire.

La durée de chaque session ne peut se prolonger au delà de huit jours.

ART. 77. — Des sessions extraordinaires peuvent, en outre, être tenues sur la réquisition ou avec l'autorisation du Ministre d'Etat pour des objets déterminés.

ART. 80. — Les conseillers communaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé : 1^o par la date la plus ancienne des nominations ; 2^o entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3^o et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Un double du tableau, portant en tête les noms du maire et de l'adjoint, sera affiché dans les bureaux de chaque mairie, où chacun pourra en prendre connaissance.

ART. 89. — Chaque Conseil communal désignera ceux de ses membres qui devront faire partie du Comité des fêtes intercommunales, dont la composition sera déterminée par un arrêté du Ministre d'Etat.

Les fonctions de premier vice-président, de trésorier, de secrétaire et de commissaire général des fêtes seront attribuées aux représentants des Conseils communaux.

ART. 92. — Le Conseil communal peut être dissous par arrêté du Ministre d'Etat, après avis du Conseil d'Etat.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par un simple arrêté du Ministre. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

ART. 95. — Le Conseil communal délibère sur les affaires de la commune. Ses délibérations, communiquées au Ministre d'Etat, sont

exécutoires dix jours après cette communication, sauf opposition de sa part.

Le point de départ de ce délai sera la remise au Ministre d'État du procès-verbal de la réunion, constatée par un récépissé.

ART. 97. — Le Conseil communal statue de la manière prévue à l'article 95 sur les matières ci-après :

1° Organisation et fonctionnement des services locaux ; règlements de police municipale locale, d'hygiène, de prévoyance sociale locale ;

2° Projets de nivellement et d'alignement de la voie publique dans l'étendue de la commune ;

3° Projets de construction d'édifices communaux ;

4° Budget communal.

Il est obligatoirement consulté sur les matières suivantes :

1° Projets de travaux intéressant la commune, autres que les constructions d'édifices ; projets de travaux susceptibles de modifier par leur nombre ou leur importance l'aspect de la Principauté ;

2° Projets d'arrêtés réglementaires du Maire relatifs aux matières ci-après :

Taxes du pain et de la viande, boucheries, boulangeries, marchands de comestibles, revendeurs et regrattiers (sauf pour la désignation des emplacements), portefaix, bains, bals sur la voie publique, fêtes municipales ou patronales, de quartiers, halles et marchés, spectacles forains, danses et concerts en plein air, tir des armes à feu ou des pièces d'artifices, ramonage des fours et des cheminées, circulation des chiens, fourrière, feux sur la voie publique, jeux publics (art. 73 et 74 de l'Ordonnance sur la Police municipale), jardins et promenades publics, étalages et étalagistes, pose des enseignes, écriteaux ou tableaux, propreté et badigeonnage des façades, vidange des fosses d'aisance, enlèvement des ordures ménagères, fontaines publiques, lavoirs publics, élevage des pigeons, animaux pouvant être une cause d'insalubrité, cimetières et inhumations ;

3° Organisation des écoles primaires publiques, des salles d'asile ;

4° Améliorations à apporter au régime des établissements hospitaliers, sans que le Conseil puisse s'immiscer dans l'administration intérieure de ces établissements ;

5° Dépenses exceptionnelles du maire pour réceptions et représentation.

Il émet des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre d'État.

ART. 100. — Le Conseil désignera celui de ses membres qui fera partie du Bureau de bienfaisance.

ART. 101. — Le Conseil est autorisé à exprimer des vœux sur les matières d'intérêt communal.

ART. 102. — Les vœux émis par le Conseil communal seront, quand il y aura lieu, soumis par le Ministre d'État à l'étude, soit du Conseil d'État, soit des Comités techniques ou de Commissions spéciales dans lesquels le Conseil Communal sera représenté.

ART. 103. — Il est interdit au Conseil communal : 1° de publier toute proclamation ou adresse ; 2° de provoquer, sans autorisation du

Gouvernement, des conférences avec des municipalités monégasques ou étrangères.

ART. 106. — Le maire est l'agent de l'Autorité supérieure pour l'exécution des lois et règlements. Il est l'agent et le représentant de la commune pour la conservation et l'administration de ses propriétés, pour l'exécution des délibérations du Conseil communal et pour la direction des services municipaux. Il représente la commune en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'adjoint ou, à son défaut, par un conseiller communal en suivant l'ordre du tableau.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à son adjoint. Le Ministre d'État en sera préalablement avisé.

Cette délégation subsiste tant qu'elle n'a pas été rapportée.

ART. 121. — Le maire convoque et préside le Conseil communal, il a seul la police de l'assemblée, il doit faire sortir de la salle des séances toute personne y pénétrant sans droit. Si une résistance est opposée, il peut ordonner l'arrestation. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur Général est immédiatement saisi.

Il convoque et préside, sauf empêchement, les Commissions du Conseil ; par arrêtés, non précédés d'avis du Conseil Communal, il prend en matière d'hygiène, dans les cas d'extrême urgence, les mesures reconnues nécessaires.

ART. 135. — Le maire et l'adjoint peuvent être suspendus pour deux mois par arrêté du Ministre d'État.

Ils peuvent être révoqués par arrêté du Ministre d'État, rendu après avis du Conseil d'État.

Le maire ou l'adjoint révoqué cessera de faire partie du Conseil communal et n'y pourra être réélu qu'après un délai de trois ans.

ART. 137. — Les fonctionnaires ou employés des services municipaux seront nommés par arrêté du maire, mais ils devront être préalablement agréés par le Ministre d'État.

Leur suspension et leur destitution ne pourront être prononcées que par le Ministre d'État, le Maire entendu.

ART. 139. — Les traitements ou gages, augmentations de traitements ou gages, et gratifications du personnel des services municipaux (fonctionnaires, employés, hommes de service) sont fixés par le Prince, sur la proposition du Maire.

ART. 140. — Le personnel de la Police municipale fait partie du service de la Sûreté publique.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur mettra à la disposition des maires ou, s'il y a lieu, de la Commission intercommunale, le nombre d'agents de tout grade nécessaire à l'exécution des services municipaux de police.

ART. 141. — Ces agents seront placés, pour ce qui concerne la Police municipale, sous l'autorité immédiate des Maires qui pourront proposer à leur égard au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur toutes récompenses ou mesures de rigueur.

ART. 144. — Les procès-verbaux des agents

de police mis à la disposition des Maires sont, lorsqu'il s'agit de simples contraventions, remis dans les deux jours au plus tard à l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de simple police. Relativement aux autres infractions dont ils sont témoins, ces agents se conformeront aux prescriptions de l'article 57 du Code de procédure pénale.

ART. 148. — Les communes sont investies de la personnalité civile dans les conditions déterminées par les lois.

ART. 158. — Les fêtes célébrées en l'honneur du Prince ou par Ses ordres seront organisées par les soins du Gouvernement.

La participation des communes aux dépenses des fêtes intercommunales ou locales sera réglée, sur la proposition des Conseillers communaux, par le Ministre d'État.

ART. 159. — Le budget de la commune est alimenté par le produit des propriétés communales et par les sommes mises, chaque année, par le Conseil National à la disposition de la commune.

ART. 165. — Jusqu'à concurrence des sommes allouées au Conseil communal, il sera ouvert des crédits au Maire, en sa dite qualité, à la Trésorerie de la Principauté.

ART. 168. — Le Maire seul peut délivrer des mandats payables à la Trésorerie, soit à son nom, soit à celui de toute autre personne.

Néanmoins, s'il refusait de mandater une dépense régulièrement autorisée et liquide, il y serait pourvu par le Ministre d'État, dont l'arrêté tiendrait lieu de mandat du Maire.

ART. 169. — Les comptes de l'administration financière du Maire pour l'année écoulée sont par lui présentés au Conseil communal au début de l'année nouvelle.

Ils devront être soumis à l'approbation du Ministre d'État.

ART. XI.

Dans le plus bref délai possible, un local sera affecté dans chaque commune à l'installation de la mairie et des services municipaux.

Chaque mairie sera immédiatement pourvue d'un secrétaire et du personnel nécessaire à l'exécution des services.

Les services placés sous l'autorité de la Commission intercommunale seront centralisés à la Mairie de Monaco.

Dès la promulgation de la présente Ordonnance, il sera établi pour chaque commune des registres d'état-civil distincts.

Tous les registres et archives actuellement existants demeureront à la Mairie de Monaco, et seul le maire de cette Commune aura qualité pour en délivrer des expéditions.

ART. XII.

Sont abrogés les articles 2, 138, 142, 143, 145, 146, 147, 160, 161 et 162 de l'Ordonnance sus-visée du 7 mai 1910.

ART. XIII.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trois avril 1911.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACOVu l'article 22 de la Loi Constitutionnelle
du 5 janvier 1911 ;**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Les articles 6 à 75 de l'Ordonnance du 7 mai
1910 relative au Conseil Communal, modifiée
par l'Ordonnance en date du 3 avril 1911, sont
applicables à l'élection au Conseil National,
sous réserve des dispositions suivantes :

ART. 2.

Nul ne pourra être élu au Conseil National
s'il n'est électeur, âgé d'au moins 30 ans, et
s'il ne réside dans la Principauté.

ART. 3.

Tout conseiller national qui, pour une cause
survenue postérieurement à sa nomination, se
trouve dans un des cas d'exclusion prévus par
l'Ordonnance précitée du 7 mai 1910, sera
immédiatement déclaré démissionnaire par le
président ou, à son défaut, par le Ministre
d'Etat, sauf recours au Tribunal suprême dans
les dix jours de la notification à l'intéressé.

ART. 4.

Les listes électorales dressées pour les élec-
tions communales sont valables pour les élec-
tions au Conseil National.

ART. 5.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécu-
tion de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatre avril 1911.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.Par Ordonnance Souveraine en date du
1^{er} avril 1911, M. Louis Bellando de Castro,
est nommé Bibliothécaire de la Bibliothèque
Communale.Par Ordonnance en date du 2 avril 1911,
M. André Corneau, critique théâtral au *Jour-
nal de Monaco*, est nommé Délégué de la
Principauté au Congrès international de Mu-
sique qui doit avoir lieu à Rome, du 4 au
11 avril 1911.Par Ordonnance en date du 4 avril 1911,
M. Augustin Gastaud, chef jardinier des jar-
dins Saint-Martin, est nommé Délégué de la
Principauté à l'Exposition d'Horticulture qui
doit avoir lieu à Florence, en mai 1911.

ARRÊTÉ

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;
Vu l'Ordonnance du 4 avril 1911 sur le Con-
seil National ;**Arrêtons :**ARTICLE PREMIER. — Les électeurs de la Prin-
cipauté sont convoqués le 23 avril 1911 à l'effet
d'élire 21 conseillers nationaux.ART. 2. — Les électeurs de Monaco-Ville
voteront à la Mairie de Monaco.ART. 3. — Les électeurs de la Condamine
voteront à l'Ecole des Frères de la Colle.ART. 4. — Les électeurs de Monte Carlo
voteront à l'Ecole des Frères de Saint-Charles.ART. 5. — Le scrutin aura lieu de 8 heures
du matin à 5 heures du soir.Le dépouillement se fera séparément dans
chaque section. Les résultats, procès-verbaux,
bulletins annexés, etc., seront enfermés dans
l'urne et transportés aussi rapidement que
possible à la première section (Mairie) où sera
établi le résultat final.ART. 6. — Au cas où il y aurait ballottage, les
électeurs seraient convoqués à nouveau pour le
30 avril 1911.ART. 7. — M. le Maire de Monaco est chargé
de l'exécution du présent Arrêté.Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement,
le 5 avril 1911.

Le Ministre d'Etat :

E. FLACH.

ARRÊTÉ

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;
Vu l'Ordonnance du 3 avril 1911 sur les
Conseils Communaux ;**Arrêtons :**ARTICLE PREMIER. — Les électeurs de Monaco-
Ville, de la Condamine et de Monte Carlo sont
convoqués le 23 avril 1911, à l'effet d'élire
9 conseillers communaux par commune.ART. 2. — Les électeurs de Monaco-Ville
voteront à la Mairie de Monaco.ART. 3. — Les électeurs de la Condamine
voteront à l'Ecole des Frères de la Colle.ART. 4. — Les électeurs de Monte Carlo
voteront à l'Ecole des Frères de Saint-Charles.ART. 5. — Le scrutin aura lieu de 8 heures
du matin à 5 heures du soir.Le dépouillement se fera au bureau de vote
de chaque commune où seront immédiatement
proclamés les résultats.Les résultats, procès-verbaux et bulletins
annexés, etc., seront enfermés dans l'urne et
transportés aussi rapidement que possible au
Palais du Gouvernement où ils seront conservés
jusqu'à l'expiration des délais prévus pour les
réclamations.ART. 6. — Au cas où il y aurait ballottage, les
électeurs seraient convoqués à nouveau pour le
30 avril 1911.ART. 7. — M. le Maire de Monaco est chargé
de l'exécution du présent Arrêté.Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement,
le 5 avril 1911.

Le Ministre d'Etat :

E. FLACH.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

CHAPEAUX de Luxe

Premières Marques

CHARLES
HOTEL DE LONDRES, Monte Carlo.

Chapeaux souples et Capes

12, 16 et 20 francs

AMEUBLEMENTS & TENTURES**EUGÈNE VÉRAN**

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

Nettoyage à Sec et Apprêt soignés de tout vêtement.
Blanchissage hygiénique
de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25
Dentelles remises à neuf. **TEINTURERIE**
DE PARIS - A. CRÉMIEUX Usine à Beausoleil. — Magasin :
villa Paola, 25, boulev. du Nord **Monte Carlo****LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES**S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur :
Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine,
et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.**ASSURANCES****Incendie - Vie - Accidents - Vol****CARLÈS & PERUGGIA**

Direction : Place Cassini, NICE

L'AbeilleCompagnie anonyme d'assurances à prime
fixe, contre l'incendie.**La Foncière**LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.Comp^{ie} d'assurances contre les risques de
transports par terre et par mer. Assurances
maritimes, transports-valeurs. Assur. contre
les risques de séjour et de voyages dans le
monde entier.**Lloyd Néerlandais**LA PLUS ANCIENNE
C^{ie} D'ASSURANCES
CONTRE LE VOL.Assurances contre le vol, avec effraction,
escalade ou usage de fausses clefs ; contre le
vol précédé ou suivi d'assassinat. Assurances
des villas, châteaux, banques, églises, musées,
bijoutiers et négociants en matières précieuses,
titres, valeurs, billets de banque, archives et
minutes et objets mobiliers de toute nature.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT (4, Rue des Açores, Monaco)
et (Villa Le Vaillonnal, Beausoleil)**Compagnie d'Assurance****LA ZURICH**

JULES CROVETTO, directeur

pour la Principauté de Monaco

8, AVENUE DE LA GARE, MONACO

ASSURANCES●●●● ——— ●●●●
= VIE — ACCIDENTS — INCENDIE — VOL =
RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
= DÉGATS DES EAUX — BRIS DES GLACES =
●●●● ——— ●●●●**LOUIS BIENVENU**

Assureur autorisé

1, AVENUE CROVETTO (boulevard de l'Ouest). MONACO

Imprimerie de Monaco — 1911